

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 1877.

Augmentation du nombre des Membres des Chambres Législatives.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le nombre des Représentants est fixé par la loi électorale ; il ne peut excéder la proportion d'un député sur 40,000 habitants ; le Sénat se compose d'un nombre de membres égal à la moitié des députés de l'autre Chambre.

Telles sont les dispositions des articles 49 et 54 de la Constitution.

Le décret du 5 mars 1831 fixait à 102 le nombre des Représentants ; la loi du 31 mars 1847 l'a porté à 108 ; celle du 24 mai 1859 à 116, et enfin la loi du 7 mai 1866 l'a élevé à 124.

Toutes les questions de principe et même la plupart des questions de fait que peut soulever l'application des articles 49 et 54 de la Constitution ont été agitées et résolues dans les débats auxquels ces lois ont donné lieu.

L'augmentation à décréter aujourd'hui et le mode de répartition, si l'on se tient strictement aux précédents, sans rien innover, ne sont en réalité que de simples et rigoureuses opérations d'arithmétique, il suffit d'appliquer aux faits nouveaux constatés par le dénombrement du 31 décembre 1876, les règles consacrées par les lois antérieures et notamment par la loi du 7 mai 1866.

Ces règles peuvent se résumer en peu de mots. Par respect pour l'article 54 de la Constitution le nombre des Représentants doit être pair.

La fraction positive qui reste après la division du chiffre total de la population par 40,000 peut être forcée dans la limite des faits réels ou des probabilités, pour atteindre le nombre pair.

Le droit de chaque province est d'abord établi par une première répartition entre elles.

Une sous-répartition est ensuite faite dans chaque province entre les districts électoraux.

Pour l'une et pour l'autre, la raison d'attribution d'un Représentant ou d'un

Sénateur soit à une province, soit à un arrondissement dans la province, est toujours invariablement la fraction la plus forte de population au delà de 40,000 ou de 80,000, ou d'un multiple de ces chiffres.

L'application se fait séparément pour chaque Chambre, sans déduire de la fraction positive qui existerait pour obtenir un membre de la Chambre, la fraction négative ou déficit qui serait constatée pour le Sénat et réciproquement.

Quant au premier point, il suffira de citer le précédent le plus récent. Lors de l'examen préparatoire de la loi de 1866, une section avait proposé de porter à 125 le nombre des membres de la Chambre. La section centrale rejeta la proposition en disant :

« Malgré l'exemple de 1859, excusé par une force majeure à jamais regrettable, la section (centrale) ne croit pas qu'il soit permis de rompre la proposition établie entre la Chambre et le Sénat par l'article 54 de la Constitution. » (Rapport de M. Orts, session 1865-1866, n° 103, p. 5.)

Et, en effet, sauf cette dérogation forcée par suite de la cession de territoire en 1859, toutes les lois citées ci-dessus ont arrêté à un chiffre pair le nombre des membres de la Chambre.

Pour atteindre ce nombre pair en forçant la fraction, on a plus d'une fois tenu compte des faits moralement certains, accomplis depuis la date du recensement qui servait de base.

Ainsi le congrès national a fixé le nombre des Représentants à 102, d'après une population présumée de 4,080,000 habitants, en ajoutant aux chiffres du recensement de 1829 l'accroissement probable de la population pendant l'année 1830.

Ainsi encore en 1859, on a tenu compte, non-seulement de l'accroissement de la population pendant les années 1857 et 1858, mais même d'une augmentation proportionnelle pour les premiers mois de 1859. Le recensement du 31 décembre 1856 constatait l'existence d'une population de 4,526,979 âmes. Pour porter le nombre des représentants à 116, la loi a admis un accroissement de 113,021, comme obtenu depuis la date du recensement jusqu'au jour où les élections devaient se faire.

Assurément, il n'y a nul danger de dépasser la limite constitutionnelle lorsqu'un intervalle assez long sépare l'opération du recensement de l'application qui est faite de la base que cette opération a fournie, et lorsqu'on n'exagère pas les probabilités.

Ces deux questions de principe se présentent encore aujourd'hui. Le chiffre de la population *de droit* (supérieur de 14,878 à celui de la population *de fait*) était au 31 décembre dernier, de 5,336,185.

Si on le divise par 40,000, le quotient est 133,40 : il reste une fraction de 16,185 habitants non représentés et, par conséquent, pour atteindre le nombre de 134 représentants, il faut admettre seulement qu'en dix-sept mois, du 1^{er} janvier 1877 au 1^{er} juin 1878, la population totale du royaume se sera accrue de 25,815 habitants. Or, la progression annuelle moyenne de la dernière période décennale a été de 50,800 habitants. On ne sait si elle sera moindre ou plus forte pour 1877 et pour les cinq premiers mois de 1878, mais il n'existe aucune

raison plausible de supposer qu'elle soit subitement tombée au-dessous du tiers de la moyenne décennale.

On peut donc, en toute sécurité, accepter une augmentation qui porterait à 154 le nombre des représentants et à 67 celui des sénateurs, d'autant plus que, si l'on adoptait les chiffres de 132 représentants et de 66 sénateurs, une population de 36,185 habitants, même en supposant la population stationnaire depuis le 1^{er} janvier 1877, demeurerait non représentée pendant plusieurs années.

Le tableau annexé au présent exposé renseigne la population de chaque arrondissement, les fractions positives ou négatives d'après le nombre actuel des membres qu'il est appelé à élire, et les mêmes données pour chaque province.

Voici, comme base de la première répartition à faire entre les provinces, les fractions afférentes à chacune d'elles, pour le Sénat et pour la Chambre.

		Sénat.		Chambre.
Province d'Anvers	+	58,381	+	58,381
— de Brabant	+	56,062	+	56,062
— de la Flandre occidentale	+	44,468	+	44,468
— de la Flandre orientale.	+	63,458	+	63,458
— de Hainaut	+	76,354	+	76,354
— de Liège	+	72,228	+	72,228
— de Limbourg.	+	48,237	+	5,237
— de Luxembourg.	—	38,799	+	4,201
— de Namur	—	4,204	—	4,204
		376,185		376,185
Le Royaume.	+		+	

Les trois dernières, le Limbourg, le Luxembourg et la province de Namur sont hors cause; leurs chiffres pour la Chambre sont insignifiants ou même négatifs: pour le Sénat, cinq provinces ont un excédant plus fort que celui du Limbourg. Selon l'usage, les positions acquises sont respectées.

L'attribution des dix représentants nouveaux doit se faire en donnant d'abord à chacune des six autres provinces un représentant et les quatre membres restants doivent appartenir aux provinces d'Anvers, de la Flandre orientale, du Hainaut et de Liège qui ont les excédants les plus élevés. Ainsi les provinces de Brabant et de la Flandre occidentale auront chacune un représentant; les provinces d'Anvers, de la Flandre orientale, du Hainaut et de Liège en obtiendront chacune deux.

Les cinq sénateurs à nommer appartiennent de droit aux provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre orientale, du Hainaut et de Liège, qui possèdent, pour le Sénat, les excédants les plus forts, puisqu'aucune n'a un droit certain et complet par la possession d'un excédant de 80,000 âmes ou plus.

Cette attribution étant faite aux provinces, il reste à opérer la sous-répartition entre les collèges de chacune d'elles.

D'après les chiffres du tableau ci-annexé, et les règles constamment suivies, les dix représentants et les cinq sénateurs doivent être répartis ainsi qu'il suit :

Province d'Anvers	{	Arrondissement d'Anvers : un sénateur et un représentant.
— de Brabant	{	— de Malines : un représentant.
— de Flandre occidentale	{	— de Bruxelles : un représentant.
— de Flandre orientale.	{	— de Louvain : un sénateur.
— de Hainaut	{	— de Courtrai : un représentant.
— de Liège	{	— d'Alost : un représentant.
	{	— de Gand : un sénateur et un représentant.
	{	— de Charleroi : deux représentants.
	{	— de Soignies : un sénateur.
	{	— de Verviers : un sénateur et un représentant.
	{	— de Waremme : un représentant.

L'article 1^{er} du projet de loi modifie en ce sens le tableau général comprenant tous les collèges et qui forme l'annexe n° 1 du code électoral.

L'article 2 porte que la loi recevra son application dans toutes les provinces, à partir du prochain renouvellement des Chambres, et que dans chaque province le mandat des nouveaux élus expirera en même temps que celui des représentants et des sénateurs actuellement en fonctions. Les lois de 1847, de 1859 et de 1866 contenaient une disposition identique ou analogue, et cette mesure s'explique d'elle-même.

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

PROJET DE LOI.

 **Léopold II,**

ROI DES BELGES.

À tous présents et à venir, salut.

Vu les articles 49 et 54 de la Constitution ;
Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de
l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre
Nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre
de l'Intérieur :

ARTICLE PREMIER.

Le tableau de répartition des Représentants et des Sénateurs,
formant l'annexe n° 1 du Code électoral du 18 mai 1872, est
remplacé par le tableau suivant :

PROVINCE D'ANVERS.

14 Représentants et 7 Sénateurs.

Arrondissement d'Anvers . . .	{	7 Représentants. 4 Sénateurs.
— de Malines . . .	{	4 Représentants. 2 Sénateurs.
— de Turnhout . . .	{	3 Représentants. 1 Sénateur.

PROVINCE DE BRABANT.

23 Représentants et 12 Sénateurs.

Arrondissement de Bruxelles . . .	{	14 Représentants. 7 Sénateurs.
— de Louvain . . .	{	5 Représentants. 3 Sénateurs.
— de Nivelles . . .	{	4 Représentants. 2 Sénateurs.

PROVINCE DE FLANDRE OCCIDENTALE.

17 Représentants et 8 Sénateurs.

Arrondissement de Bruges . . .	{	5 Représentants.
		1 Sénateur.
— d'Ypres . . .	{	3 Représentants.
		1 Sénateur.
— de Courtrai . . .	{	4 Représentants.
		2 Sénateurs.
— de Thielt . . .	{	2 Représentants.
		1 Sénateur.
— de Roulers . . .	{	2 Représentants.
		1 Sénateur.
— de Dixmude . . .	{	1 Représentant.
		1 Sénateur.
— de Furnes . . .		1 Représentant.
— d'Ostende . . .		1 Représentant.

Ces deux derniers arrondissements éliront ensemble un sénateur : le bureau principal est établi à Furnes.

PROVINCE DE FLANDRE ORIENTALE.

22 Représentants et 14 Sénateurs.

Arrondissement de Gand . . .	{	8 Représentants.
		4 Sénateurs.
— d'Alost . . .	{	4 Représentants.
		2 Sénateurs.
— de Saint-Nicolas . . .	{	3 Représentants.
		2 Sénateurs.
— d'Audenarde . . .	{	3 Représentants.
		1 Sénateur.
— de Termonde . . .	{	3 Représentants.
		1 Sénateur.
— d'Éccloo . . .	{	1 Représentant.
		1 Sénateur.

PROVINCE DE HAINAUT.

24 Représentants et 12 Sénateurs.

Arrondissement de Mons . . .	{	5 Représentants.
		3 Sénateurs.
— de Tournay . . .	{	4 Représentants.
		2 Sénateurs.
— de Charleroi . . .	{	7 Représentants.
		3 Sénateurs.
— de Thuin . . .	{	3 Représentants.
		1 Sénateur.
— de Soignies . . .	{	3 Représentants.
		2 Sénateurs.
— d'Ath . . .	{	2 Représentants.
		1 Sénateur.

PROVINCE DE LIÈGE.

16 Représentants et 8 Sénateurs.

Arrondissement de Liège . . .	{	8 Représentants.
		4 Sénateurs.
— de Huy . . .	{	2 Représentants.
		1 Sénateur.
— de Verviers . . .	{	4 Représentants.
		2 Sénateurs.
— de Waremme. . .	{	2 Représentants.
		1 Sénateur.

PROVINCE DE LIMBOURG.

5 Représentants et 2 Sénateurs.

Arrondissement de Hasselt . . .	{	2 Représentants.
		1 Sénateur.
— de Tongres . . .		2 Représentants.
— de Maceyck . . .		1 Représentant.

Ces deux derniers arrondissements éliront ensemble un sénateur : le bureau principal est établi à Tongres.

PROVINCE DE LUXEMBOURG.

5 Représentants et 3 Sénateurs.

Arrondissement d'Arlon. . . .	1 Représentant.
— de Bastogne . . .	1 —
— de Marche. . .	1 —
— de Neufchâteau . . .	1 —
— de Virton . . .	1 —

Les arrondissements de Neufchâteau et de Virton éliront ensemble un sénateur : le bureau principal est établi à Neufchâteau.

Les arrondissements d'Arlon, de Bastogne et de Marche éliront également ensemble deux sénateurs : le bureau principal est établi à Arlon.

PROVINCE DE NAMUR.

8 Représentants et 4 Sénateurs.

Arrondissement de Namur. . . .	{	4 Représentants.
		2 Sénateurs.
— de Philippeville . . .	{	2 Représentants.
		1 Sénateur.
— de Dinant . . .	{	2 Représentants.
		1 Sénateur.

ART. 2.

La présente loi recevra son application dans toutes les provinces, à partir du prochain renouvellement des Chambres.

Dans chaque province, le mandat des nouveaux élus expirera en même temps que celui des Représentants et des Sénateurs actuellement en fonctions.

Donné à Bruxelles, le 19 novembre 1877.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

RÉPARTITION

*des Sénateurs et des Représentants, d'après le dénombrement du
31 décembre 1876.*

ARRONDISSEMENT.	POPULATION au 31 décembre 1876	Sénateurs.	Représen- tants.	FRACTIONS — DÉFICIT + EXCÉDANT.		RÉPARTITION d'après le recensement de 1876.	
				Sénateurs.	Représentants.	Sénateurs.	Représen- tants.
Anvers	294,422	3	6	+ 54,422	+ 54,422	4	7
Malines	436,240	2	3	— 23,760	+ 46,240	2	4
Turnhout	408,049	4	3	+ 28,049	— 41,984	4	3
La province	538,384	6	12	+ 58,384	+ 58,384	7	14
Bruxelles	584,098	7	13	+ 24,098	+ 64,098	7	14
Louvain	496,478	2	5	+ 36,478	— 3,822	3	5
Nivelles	455,786	2	4	— 4,244	— 4,244	2	4
La province	936,062	11	22	+ 56,062	+ 56,062	12	23
Bruges	425,020	4	3	+ 45,020	+ 5,020	4	3
Courtrai	454,673	2	3	— 5,327	+ 34,673	2	4
Dixmude	48,470	4	4	— 34,530	+ 8,470	4	4
Furnes	32,484	1/2	4	— 7,546	— 7,546	1/2	4
Ostende	52,078	1/2	4	+ 42,078	+ 42,078	1/2	4
Roulers	90,255	4	2	+ 40,255	+ 40,255	4	2
Thielt	69,408	4	2	— 40,892	— 40,892	4	2
Ypres	442,380	4	3	+ 32,380	— 7,620	4	3
La province	684,468	8	16	+ 44,468	+ 44,468	8	17
Alost	454,259	2	3	— 8,744	+ 34,259	2	4
Audenaerde	98,349	4	3	+ 48,349	— 24,654	4	3
Eecloo	59,780	4	4	— 20,220	+ 19,780	4	4
Gand	344,554	3	7	+ 74,554	+ 34,554	4	8
Saint-Nicolas	434,835	2	3	— 25,465	+ 44,835	2	3
Termonde	407,684	4	3	+ 27,684	— 42,346	4	3
La province	863,458	40	20	+ 63,458	+ 63,458	44	22

ARRONDISSEMENTS.	POPULATION au 31 décembre 1876	Sénateurs.	Représen- tants.	FRACTIONS — DÉFICIT + EXCÉDANT.		RÉPARTITION d'après le recensement de 1876	
				Sénateurs.	Représentants.	Sénateurs.	Représen- tants.
Ath	93,517	4	2	+ 13,517	+ 13,517	4	2
Charleroi	273,393	3	5	+ 33,393	+ 73,393	3	7
Mons	212,512	3	5	- 27,488	+ 12,512	3	5
Soignies	117,558	1	3	+ 37,558	- 2,888	2	3
Thuin	106,124	1	3	+ 26,124	- 13,876	1	3
Tournai	153,250	2	4	- 6,750	- 6,750	2	4
La province	956,354	14	22	+ 76,354	+ 76,354	12	24
Huy	86,755	1	2	+ 6,755	+ 6,755	1	2
Liège	334,306	4	8	+ 14,306	+ 14,306	4	8
Verviers	151,218	1	3	+ 71,218	+ 31,218	2	4
Waremme	59,949	1	1	- 20,051	+ 19,949	1	2
La province	632,228	7	14	+ 72,228	+ 72,228	8	16
Hasselt	86,337	1	2	+ 6,337	+ 6,337	1	2
Maaseyck	41,015	1/2	1	+ 1,015	+ 1,015	1/2	1
Tongres	77,885	1/2	2	+ 37,885	- 2,115	1/2	2
La province	205,237	2	5	+ 45,237	+ 5,237	2	5
Arlon	29,777	2/3	1	- 23,556	- 10,223	2/3	1
Bastogne	35,863	2/3	1	- 17,470	- 4,137	2/3	1
Marche	43,792	2/3	1	- 9,541	+ 3,792	2/3	1
Neufchâteau	51,284	1/2	1	+ 11,284	+ 11,284	1/2	1
Virton	43,485	1/2	1	+ 3,485	+ 3,485	1/2	1
La province	204,204	3	5	- 35,799	+ 4,201	3	5
Dinant	85,428	1	2	+ 5,428	+ 5,428	1	2
Namur	169,991	2	4	+ 9,991	+ 9,991	2	4
Philippeville	60,377	1	2	- 19,623	- 19,623	1	2
La province	315,796	4	8	- 4,204	- 4,204	4	8
Le Royaume	5,336,185	62	124	+ 376,185	+ 376,185	67	134